

**DECRET N° 2015-287 DU 29 AVRIL 2015
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 2015-182 DU 24 MARS 2015
INSTITUANT UN IDENTIFIANT UNIQUE POUR
L'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES EN
COTE D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2015-182 du 24 mars 2015 instituant un identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises en Côte d'Ivoire ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : IDENTIFIANT UNIQUE

SECTION I : Nomenclature et caractéristiques

Article 1 : L'immatriculation d'une entreprise commerciale, personne physique ou personne morale, au registre du commerce et du crédit mobilier, au fichier des contribuables de l'Administration fiscale, au registre des employeurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et au registre des opérateurs du commerce extérieur, est faite simultanément et donne lieu à l'établissement d'un identifiant unique de création, partagé entre les administrations.

Cet identifiant unique comprend les 14 caractères structurés comme suit :

1. les premier et deuxième caractères indiquent le code pays ;
2. les troisième, quatrième, cinquième et sixième caractères indiquent l'année de création de l'entreprise ;
3. les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième caractères indiquent le numéro séquentiel ;

4. le quatorzième caractère indique la clé de sécurité du dispositif, qui est un caractère alphabétique déterminé à travers le modulo 26 selon la formule de Luhn.

Les services des administrations compétentes peuvent insérer trois caractères alphabétiques entre le code pays et l'année de création, et un caractère alphabétique après l'année de création.

Article 2 : L'identifiant unique remplace tous les autres numéros d'immatriculation en usage et donne lieu à la délivrance d'un accusé d'immatriculation justifiant de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, au fichier des contribuables de l'Administration fiscale, au registre des employeurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et au registre des opérateurs du commerce extérieur.

SECTION II : Génération, partage et gestion de l'identifiant unique

Article 3 : La génération et le partage de l'identifiant unique avec les administrations utilisatrices donne lieu à un traitement informatique automatisé et unifié des procédures d'immatriculation des administrations. Ce traitement est fait à partir d'une plateforme électronique et d'un formulaire unifié.

Le processus de traitement comprend les quatre phases suivantes :

- une première phase de collecte d'informations sur l'entreprise en création, assurée par le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI ;
- une deuxième phase de contrôle et de validation de ces informations par les services des Greffes et de la Direction Générale des Impôts présents au CEPICI ;
- une troisième phase de génération de l'identifiant par le CEPICI ;
- une quatrième phase de partage de l'identifiant avec les autres administrations.

A l'issue de ce traitement, l'identifiant unique est attribué à l'entreprise.

Article 4 : Le traitement automatisé pour la génération et le partage de l'identifiant unique est assuré sur toute l'étendue du territoire national par le CEPICI.

Cette mission est réalisée suivant les modalités ci-après :

- dès l'entrée en vigueur du présent décret, pour la ville d'Abidjan et les localités du ressort territorial du Tribunal du Commerce d'Abidjan ;
- dans un délai de deux ans, pour les autres villes du territoire national.

Article 5 : Un répertoire électronique des entreprises disposant de l'identifiant unique est tenu par le CEPICI. Ce répertoire contient toutes les informations relatives aux entreprises immatriculées.

CHAPITRE II : INTERCONNEXION DES SYSTEMES D'INFORMATION DES ADMINISTRATIONS

Article 6 : Les administrations compétentes assurent l'interconnexion de leurs systèmes d'information à celui de la plateforme électronique de traitement unifié du CEPICI. Cette plateforme est accessible via internet.

Les administrations compétentes prennent toutes les dispositions pour rendre l'immatriculation possible.

Le CEPICI met à leur disposition toutes les informations relatives aux entreprises immatriculées.

CHAPITRE III : REGULARISATION

Article 7 : Les entreprises immatriculées antérieurement sont tenues de régulariser leur situation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, en sollicitant auprès du CEPICI, leur nouvel identifiant unique et la mise à jour des documents d'immatriculation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 8 : En attendant la disponibilité du traitement automatisé pour les autres villes qu'Abidjan, les services administratifs des administrations compétentes continuent, dans les localités respectives, d'immatriculer les nouvelles entreprises selon les procédures anciennes.

Article 9 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 avril 2015

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement




Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA